

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION  
DU REQUIN OCEANIQUE CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES  
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT**

*CONSIDÉRANT* que les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont capturés en tant que prise accessoire dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

*COMPTE TENU DU FAIT* que a) le requin océanique a été classé parmi l'une des cinq espèces ayant le plus haut degré de risque dans une évaluation des risques écologiques; b) que son taux de survie à bord du navire est élevé et qu'il représente une faible part de la prise de requins ; c) qu'il s'agit de l'une des espèces de requins la plus facile à identifier, et d) qu'une part considérable de la prise de cette espèce est composée de juvéniles ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que le SCRS recommande d'adopter une taille minimale de 200 cm de longueur totale afin de protéger les juvéniles ;

*RECONNAISSANT* que cette réglementation de taille minimale peut engendrer des difficultés d'exécution ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE  
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.
2. Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.